

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0066/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise IMDTEC avec l'ASCE-LC dans le cadre de l'exécution du marché n°52/00/02/07/74/2018/00004 pour la conduite d'une formation ISO 37001 (Lead Implementer) au profit des Contrôleurs d'État.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 juillet 2022 d'IMDTEC avec l'ASCE-LC ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida Reine Pierrette ZANGRE, représentant IMDTEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Siré Ali BA, représentant l'ASCE-LC ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise IMDTEC avec l'ASCE-LC dans le cadre de l'exécution du marché n°52/00/02/07/74/2018/00004 pour la conduite d'une formation ISO 37001 (Lead Implementer) au profit des Contrôleurs d'État ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de l'entreprise IMDTEC avec l'ASCE-LC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité ; que le montant du marché est de vingt-neuf millions six cent dix-huit mille (29 618 000) FCFA pour un délai d'exécution de deux semaines ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a procédé par groupement avec l'entreprise SIMAQ International SARL ; que le marché a été exécuté dans les délais ; qu'après l'exécution dudit marché, il a pris attache avec l'autorité contractante pour obtenir le paiement de la facture ; qu'ainsi, le 20 septembre 2020, il a reçu une correspondance de l'autorité contractante l'invitant à transmettre la convention de groupement afin de déterminer sa cote part ; qu'après la transmission dudit document, il n'a pas obtenu le paiement malgré ses multiples relances ;

qu'il souhaite le paiement de la somme de dix-neuf millions deux cent cinquante un mille sept cent (19 251 700) FCFA TTC représentant 65% du montant du marché et la somme deux millions huit cent quatre-vingt-sept mille cent cinquante-cinq (2 887 755) FCFA au titre des dommages et intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le marché sus visé a été obtenu par le groupement SIMAQ/IMDTEC ;

considérant que la présente demande de conciliation a été introduite par un membre du groupement (IMDTEC) à l'effet d'obtenir le paiement direct de sa cote part dans l'exécution de la présente mission ;

considérant que le demandeur soutient qu'il a engagé cette procédure car il a été victime de plusieurs abus de confiance de feu Docteur NANA, promoteur de l'entreprise SIMAQ ; qu'il souhaite le paiement des sommes ci-dessus citées afin de rentrer dans les fonds qu'il a engagé dans le cadre de l'exécution de ce marché ;

considérant que l'autorité contractante a noté que contrairement aux affirmations du requérant, il n'a engagé aucun frais dans l'exécution du marché ; que l'expert qui devrait être dépêché par ses soins n'a pas participé à la formation ; qu'il a simplement dans un premier temps confisqué les attestations et par la suite les a annulés ; qu'en ce qui concerne le groupement, à la suite du décès du gérant de l'entreprise SIMAQ, la succession n'a jusque-là pas été dévolue et l'entreprise a même disparu ; que face à cette difficulté, le bailleur a commandité une enquête dont les conclusions sont sans appel ; qu'en effet, il ressort clairement dudit rapport que l'ASCE/LC ne peut effectuer des paiements sans enfreindre les conditions contractuelles ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation d'IMDTEC avec l'ASCE-LC;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation d'IMDTEC avec l'ASCE-LC dans le cadre de l'exécution du marché n°52/00/02/07/74/2018/00004 pour la conduite d'une formation ISO 37001 (Lead Implementer) au profit des Contrôleurs d'Etat

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 aout 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon